



DECISION

N°004 / HAC / P / 24

Portant suspension d'un journaliste pour diffamation par voie de presse

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la plainte de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, Ministre des Transports, à la date du 18 Mars 2024 contre le journaliste Habib Marouane CAMARA « *pour diffamation par voie de presse* » ;

Considérant que dans l'émission « **ON REFAIT LE MONDE** » diffusée sur les antennes du Groupe DJOMA MEDIA à la date du 05 Mars 2024, dans le traitement du sujet : « **Vidéos obscènes sur la toile : des personnalités publiques mises en cause, quelle leçon en tirer ?** », le journaliste Habib Marouane CAMARA a dit avoir appris l'existence de « *cette vidéo* » concernant Monsieur Cellou Dalein DIALLO, le 17 janvier 2024 lors d'une « **conversation privée** » avec Ousmane Gaoual DIALLO mais que la vidéo n'avait pas encore fuité ou été divulguée ;

Vu les rapports d'audition de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, ses avocats et le journaliste Habib Marouane CAMARA ;

Etant entendu que le journaliste Habib Marouane CAMARA a réaffirmé avoir eu une conversation avec le ministre Ousmane Gaoual DIALLO dans son bureau ;

Guinée



Etant entendu que le journaliste Habib Marouane CAMARA a reconnu avoir perçu des mains du ministre une somme de 2.000 euros mais n'a apporté aucune trace d'une interview réalisée avec le ministre ;

Etant donné que M. Ousmane Gaoual DIALLO soutient avoir reçu Habib Marouane CAMARA que pour des raisons purement humanitaires et à la demande persistante du journaliste concernant l'évacuation sanitaire de son enfant ;

Etant entendu que M. Ousmane Gaoual DIALLO affirme n'avoir discuté avec le journaliste que du sujet humanitaire ;

Etant entendu qu'à la date du 22 Août 2022, le journaliste Habib Marouane CAMARA a été rappelé à l'ordre par la HAC.

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 25 Mars 2024,

DECIDE

- 1- **Le journaliste Habib Marouane CAMARA est suspendu pour une période de trois (3) mois à compter de ce Lundi, 25 Mars 2024, pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'endroit de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 108 et 110 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée.**
- 2- **Pendant la période visée, le journaliste Habib Marouane CAMARA ne doit exercer le métier de journalisme sur aucun support médiatique.**
- 3- **Adresse un Avertissement à l'émission « ON REFAIT LE MONDE » du Groupe DJOMA MEDIA.**

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2024



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité



HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



2- Fodé Bouya FOFANA

3- Sarata DIALLO KEITA

4- Ibrahima Tawel CAMARA

5- Oumoul Khaïry CHERIF

6- Fanta DOPAOGUI

7- Djelimory DIOUBATE

8- Mariama CAMARA

9- Ahmed Camille CAMARA

10- Mariama DONZO

11- Mariam NAITE

12- Amadou TOURE